

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE¹

PART IV.

CORRESPONDENCE²

¹ Abréviations :

Aff. étr. Affaires étrangères.
S. d. N. Société des Nations.

² Abbreviations :

For. Aff. Foreign Affairs.
L. N. League of Nations.

1. LE MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE AU GREFFIER.

[Voir n° I, p. 9.]

23 octobre 1936.

2. LE GREFFIER-ADJOINT AU MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE GRÈCE.

Monsieur le Ministre,

27 octobre 1936.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par l'entremise du ministre de France à La Haye, le Gouvernement français a, à la date de ce jour, notifié au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale le texte de l'accord conclu le 28 août 1936 entre les Gouvernements français et hellénique et portant devant la Cour, à la suite de l'Arrêt du 17 mars 1934 en l'affaire franco-hellénique des phares, une question concernant les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de vous faire tenir ci-joint une copie certifiée conforme de la lettre du ministre de France à La Haye, ainsi que de l'accord qui y était joint.

Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur l'article 35 du Règlement de la Cour, qui stipule, dans son alinéa 1, que « Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent. »

Je tiens également à signaler à Votre Excellence l'article 3 du Règlement, dont l'alinéa 1 est ainsi conçu : « Tout État qui estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour dans le délai fixé pour la présentation du mémoire. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué soit au moment de la notification ci-dessus mentionnée, soit dans le délai fixé par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion dans un délai également fixé par le Président. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu. »

Enfin, j'ai l'honneur de vous informer que les délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite dans l'affaire dont la Cour vient d'être saisie feront l'objet d'une communication ultérieure.

Veillez agréer, etc.

3. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

27 octobre 1936.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, le Gouvernement français a fait déposer au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 40 du Statut, un accord conclu le 28 août 1936 entre ce Gouvernement et le Gouvernement hellénique et portant devant la Cour, à la suite de l'Arrêt du 17 mars 1934 en l'affaire franco-hellénique des phares, une question concernant les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, à titre d'information, un exemplaire, multigraphié par les soins du Greffe, dudit accord, dont le dépôt a été notifié au Gouvernement hellénique. Selon les dispositions du Statut et du Règlement, je vous prie de bien vouloir informer les Membres de la Société des Nations du dépôt de l'accord. A cet effet, j'aurai l'honneur de vous en envoyer aussitôt que possible le nombre requis d'exemplaires, imprimés par les soins du Greffe.

D'autre part, je ne manquerai pas de vous faire connaître, lorsqu'elle aura été fixée, la date de la clôture de la procédure écrite dans l'affaire dont la Cour vient d'être saisie.

Veillez agréer, etc.

4. LE GREFFIER-ADJOINT A L'ADMINISTRATEUR DU LIECHTENSTEIN ¹.

Monsieur l'Administrateur,

31 octobre 1936.

Conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence copie d'un compromis d'arbitrage conclu le 28 août 1936 entre les Gouvernements français et hellénique, portant devant la Cour, à la suite de l'arrêt rendu par celle-ci le 17 mars 1934 dans l'affaire franco-hellénique des phares, une question concernant les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos.

Ce compromis a été déposé au Greffe de la Cour le 27 octobre 1936 par le ministre de France à La Haye.

Veillez agréer, etc.

5. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFF. ÉTR. DE GRÈCE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

5 novembre 1936.

Par une lettre en date du 27 octobre dernier, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement français, a, à cette date, notifié au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, par le canal de son ministre à La Haye, le texte de l'accord conclu le 28 août 1936 entre les Gouvernements français et hellénique, portant devant la Cour la question concernant les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos.

Il est également précisé dans la lettre qui vous a été adressée par le ministre de France à La Haye, et dont copie se trouvait jointe à votre lettre précitée, que M. Basdevant, juriste du ministère des Affaires étrangères, a été nommé agent du Gouvernement français près la Cour permanente de Justice internationale à l'occasion du litige précité.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire savoir que S. Exc. M. N. Politis a été nommé agent du Gouvernement royal dans ladite affaire.

M. S. P. Sfériadès, professeur à la Faculté de droit d'Athènes, etc., a été également désigné pour remplir les fonctions de juge national en conformité de l'article 3 du Règlement de la Cour.

Ainsi qu'il est prévu par l'article 32, alinéa 2, du Règlement de la Cour, les actes de procédure pourront être signés soit par l'agent du Gouvernement royal, soit par son agent diplomatique à La Haye.

Veillez agréer, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
aux Affaires étrangères :
(Signé) N. MAVROUDIS.

¹ Une communication analogue a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la S. d. N. et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la S. d. N. ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

6. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT FRANÇAIS.

Monsieur l'Agent,

19 novembre 1936.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie d'une lettre, en date du 5 novembre 1936, par laquelle M. le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Grèce, prenant acte de ma communication du 27 octobre 1936, me fait connaître la désignation d'un agent près la Cour en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Par cette même lettre, je suis avisé de la désignation, par le Gouvernement hellénique, de M. Sfériadès, professeur à la Faculté de droit d'Athènes, comme juge national. A ce propos, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au mardi 1^{er} décembre 1936 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement français peut faire connaître son opinion sur cette désignation. Veuillez agréer, etc.

7. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT-ADJOINT HELLÉNIQUE.

Cher Monsieur Drossos,

19 novembre 1936.

Par ma note officielle de ce jour, je vous ai fait tenir la copie de la communication par laquelle je réponds à la lettre du 5 novembre 1936 de M. le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Grèce.

Je voudrais attirer votre attention sur un passage de cette dernière lettre : celui où il est question de l'article 32, alinéa 2, du Règlement de la Cour. Comme vous le savez, les dispositions des alinéas 2 et 3 de cet article sont applicables seulement pour la requête en vertu de laquelle la Cour est saisie d'une affaire. Pour les pièces de la procédure écrite, l'alinéa 1 de l'article 40 du Règlement s'applique ; et il stipule que l'exemplaire original de chaque pièce est signé par l'agent.

J'ai tenu à porter ce qui précède à votre connaissance, et je saisis cette occasion, etc.

8. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT HELLÉNIQUE.

Monsieur l'Agent,

2 décembre 1936.

Comme suite à ma lettre du 19 novembre 1936, et me référant notamment au deuxième alinéa de cette lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le délai fixé par le Président de la Cour et qui expirait le 1^{er} décembre 1936, le Gouvernement français n'a formulé aucune observation sur la désignation de M. Sfériadès comme juge national en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Veuillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER-ADJOINT AU JUGE « AD HOC » HELLÉNIQUE.

Monsieur le Professeur,

2 décembre 1936.

Par lettre en date du 5 novembre 1936, M. le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Grèce m'a fait connaître que vous aviez été désigné, par le Gouvernement hellénique, pour remplir les fonctions de juge national en conformité de l'article 3 du Règlement de la Cour dans l'affaire des phares en Crète et à Samos.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint¹ la copie des documents qui ont jusqu'à présent été communiqués à MM. les membres de la Cour en cette affaire, ainsi qu'un bordereau où ils sont énumérés.

Veuillez agréer, etc.

10. LE SOUS-SECRETÁIRE D'ÉTAT AUX AFF. ÉTR. DE GRÈCE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

16 décembre 1936.

Faisant suite à ma lettre en date du 5 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. D. Drossos, ministre de Grèce à La Haye, a été nommé agent du Gouvernement hellénique dans l'affaire des phares de Crète et de Samos, à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État permanent
aux Affaires étrangères :

(Signé) N. MAVROUDIS.

11. LE GREFFIER A L'AGENT-ADJOINT HELLÉNIQUE.

Cher Monsieur Drossos,

30 décembre 1936.

Comme suite à votre lettre du 23 décembre 1936, et en me référant à la conversation que le Greffe a eue avec vous le 28 décembre, je m'empresse de vous confirmer que j'ai pris bonne note qu'en l'affaire des phares en Crète et à Samos, M. Politis doit être considéré comme agent principal du Gouvernement hellénique, et vous-même comme agent-adjoint.

Comme convenu, nos communications continueront à être adressées à M. Politis, à son domicile élu à La Haye, et nous vous en enverrons chaque fois une copie.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, etc.

12. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

Monsieur l'Agent,

13 janvier 1937.

Me référant au dernier alinéa de la lettre qui vous a été adressée par le Greffier-adjoint de la Cour à la date du 27 octobre 1936, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, le Président de la Cour permanente de Justice internationale a rendu une ordonnance portant fixation des délais pour le dépôt des Mémoires et des Contre-Mémoires en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire provisoire de cette ordonnance, dont vous recevrez sous peu l'exemplaire authentique destiné au Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

¹ Non reproduit.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent hellénique.

13. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

13 janvier 1937.

Me référant au dernier alinéa de la lettre qui vous a été adressée par le Greffier-adjoint de la Cour à la date du 27 octobre 1936, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, le Président de la Cour permanente de Justice internationale a rendu une ordonnance fixant les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Aux termes de cette ordonnance, la procédure écrite sera terminée et l'affaire se trouvera en état le 17 juin 1937.

Veuillez agréer, etc.

14. L. GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹

Monsieur l'Agent,

16 janvier 1937.

Me référant à ma lettre II/14110 du 13 janvier 1937, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'exemplaire authentique, destiné au Gouvernement français, de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 13 janvier 1937 en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Veuillez agréer, etc.

15. L'AGENT-ADJOINT HELLÉNIQUE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

8 mars 1937.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, par pli séparé et en deux exemplaires, le Mémoire du Gouvernement hellénique dans l'affaire, dont la Cour est déjà saisie, des phares des îles de Crète et de Samos.

Je vous prie en même temps d'avoir l'amabilité de faire procéder à l'impression de ce Mémoire au compte de mon Gouvernement et de m'en envoyer quelques exemplaires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) D. DROSSOS.

16. LE MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

16 mars 1937.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déposer au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale 51 exemplaires du Mémoire rédigé par l'agent du Gouvernement de la République française dans l'affaire des phares de Crète et de Samos.

L'exemplaire n° 1 de ces documents porte à la page 35 la signature manuscrite de l'agent français dans cette affaire.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire mettre à ma disposition les exemplaires du Mémoire que le Gouvernement hellénique doit également déposer au Greffe de la Cour et qui sont destinés à l'agent du Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VITROLLES.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent hellénique.

17. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

Monsieur l'Agent,

17 mars 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, le Mémoire du Gouvernement hellénique en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Ce Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du Président de la Cour en date du 13 janvier 1937, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

18. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE.

Monsieur l'Agent,

17 mars 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, le Mémoire du Gouvernement français en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Ce Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du Président de la Cour en date du 13 janvier 1937, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

19. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

Monsieur l'Agent,

29 avril 1937.

Comme vous voudrez bien vous en souvenir, l'alinéa 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour est ainsi conçu : « Le mémoire et le contre-mémoire contiennent en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées ; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou un de ces documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public. »

Me référant à cette disposition, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie d'une liste², établie par le Greffe, de pièces et documents mentionnés dans le Mémoire français en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Veuillez agréer, etc.

20. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

Cher Monsieur Basdevant,

12 mai 1937.

Au cours de l'entretien que j'ai eu avec vous à Genève au sujet de la possibilité d'avancer de huit jours la date pour le dépôt des Contre-Mémoires en l'affaire des phares, vous avez bien voulu me dire que vous ne feriez pas d'objection si, de son côté, le Gouvernement hellénique s'y déclarait disposé.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que M. Drossos, agent-adjoint de ce Gouvernement, m'a transmis l'acceptation d'Athènes. Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si vous pouvez confirmer votre assentiment.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent hellénique.

² Non reproduite.

Les Contre-Mémoires seraient alors déposés huit jours avant la date prévue, laquelle était fixée au 17 juin 1937 par l'ordonnance du 13 janvier 1937, et l'affaire pourrait être en état le 10 juin.

Veillez agréer, etc.

21. LE GREFFIER A L'AGENT-ADJOINT HELLÉNIQUE.

Cher Monsieur le Ministre,

12 mai 1937.

Tous mes remerciements pour l'aimable lettre du 9 mai 1937 par laquelle, vous référant à notre conversation du 7 mai, vous me faites connaître que le Gouvernement hellénique est d'accord pour avancer de huit jours la date du dépôt des Contre-Mémoires en l'affaire des phares en Crète et à Samos. J'ai pris bonne note de la dépêche d'Athènes à ce sujet, dont vous avez bien voulu m'envoyer la copie.

Vous vous souviendrez que l'agent du Gouvernement français avait dit au Greffier de la Cour qu'il ne ferait pas d'objection au dépôt anticipé, si, de son côté, le Gouvernement hellénique s'y déclarait disposé. Nous avisons M. Basdevant de cette acceptation pour lui permettre de confirmer son assentiment.

Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir que l'affaire sera en état le 10 juin 1937 (et non le 17 juin seulement).

Veillez agréer, etc.

22. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE.

Cher Monsieur Politis,

12 mai 1937.

Me référant à l'entretien que nous avons eu par téléphone l'autre jour entre Genève et Montreux, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. Drossos vient de faire savoir que le Gouvernement hellénique était d'accord pour avancer de huit jours la date du dépôt des Contre-Mémoires en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

M. Basdevant, que j'avais consulté en la matière lors de mon dernier séjour à Genève, m'avait répondu qu'il ne ferait pas d'objection si, de son côté, le Gouvernement hellénique s'y déclarait disposé. Je viens de lui notifier l'acceptation de votre Gouvernement, pour lui permettre de confirmer son assentiment.

Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir que cette affaire sera en état le 10 juin (et non le 17 juin seulement).

Veillez agréer, etc.

23. L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

14 mai 1937.

En réponse à votre lettre du 12 mai, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la République française accepte d'avancer de huit jours la date pour le dépôt du Contre-Mémoire dans l'affaire des phares.

Veillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

24. L'AGENT-ADJOINT HELLÉNIQUE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

2 juin 1937.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, par pli séparé, un exemplaire du Contre-Mémoire du Gouvernement hellénique en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Je vous serais infiniment obligé si vous vouliez bien faire procéder d'urgence à l'impression de ce Contre-Mémoire pour le compte du Gouvernement hellénique et mettre à ma disposition une dizaine d'exemplaires ainsi imprimés.

Tout en vous remerciant d'avance, je saisis avec plaisir cette occasion, etc.

(Signé) D. DROSSOS.

25. LE MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

10 juin 1937.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déposer au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale 51 exemplaires du Contre-Mémoire rédigé par l'agent du Gouvernement de la République française dans l'affaire des phares de Crète et de Samos.

Un exemplaire de ces documents porte à la page 17 la signature manuscrite de l'agent français dans cette affaire.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire mettre à ma disposition les exemplaires du Contre-Mémoire que le Gouvernement hellénique doit également déposer au Greffe de la Cour et qui sont destinés à l'agent du Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VITROLLES.

26. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

Monsieur l'Agent,

10 juin 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, le Contre-Mémoire du Gouvernement hellénique en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Veuillez agréer, etc.

27. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE.

Monsieur l'Agent,

10 juin 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, le Contre-Mémoire du Gouvernement français en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Veuillez agréer, etc.

28. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.¹

Monsieur l'Agent,

21 juin 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour le Président de la Cour, conformément à l'article 28 du Règlement, a fixé au

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent hellénique.

lundi 28 juin 1937, à 10 h. 30, l'ouverture des débats oraux en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Veillez agréer, etc.

29. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

Monsieur l'Agent,

28 juin 1937.

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'affaire des phares en Crète et à Samos sera publiée de la même façon que les éléments de la procédure dans les affaires précédentes. Le volume qui y sera consacré contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 60, alinéa 3, du Règlement de la Cour, qui est ainsi conçu : « Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître si vous avez l'intention de faire usage de cette faculté; en cas de réponse affirmative, je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que vos modifications éventuelles au compte rendu me parvinssent aussitôt qu'il vous sera possible après l'audience au cours de laquelle vous avez pris la parole.

Veillez agréer, etc.

30. L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[Voir p. 278.]

3 juillet 1937.

31. L'AGENT-ADJOINT HELLÉNIQUE AU GREFFIER.

[Voir p. 281.]

3 juillet 1937.

32. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

Monsieur l'Agent,

5 juillet 1937.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre en date du 3 juillet 1937, ainsi que des documents qui y étaient joints.

En ce qui concerne les réponses aux questions qui vous ont été posées par trois juges de la Cour en l'affaire des phares en Crète et à Samos, je n'ai pas manqué d'en transmettre la copie à MM. les membres de la Cour ainsi qu'à M. l'agent du Gouvernement hellénique.

Pour ce qui est de la note adressée le 5 juin 1907 par l'ambassade de France au Gouvernement ottoman, à laquelle vous avez fait allusion au cours des audiences (voir compte rendu n° 12, p. 263), j'en ai transmis la copie à M. l'agent du Gouvernement hellénique, en me référant à l'article 48 du Règlement, et j'ai informé la Cour du dépôt, en joignant à ces communications la copie de votre lettre d'envoi.

Veillez agréer, etc.

Une communication analogue a été adressée à l'agent hellénique.

33. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT FRANÇAIS¹.

Monsieur l'Agent,

16 septembre 1937.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, trois exemplaires du volume préliminaire (Distr. 3895) imprimé à l'usage de MM. les membres de la Cour dans l'affaire des phares en Crète et à Samos, et qui contient les exposés oraux faits devant la Cour les 28 et 29 juin 1937.

Veuillez agréer, etc.

34. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Sir,

October 8th, 1937.

I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you three hundred and eighty copies of the judgment given by the Court to-day in the case concerning lighthouses in Crete and Samos.

Of these copies, eighty are being despatched by registered printed post and the remainder by *grande vitesse*.

I have, etc.

35. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

Monsieur l'Agent,

8 octobre 1937.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour, le 8 octobre 1937, en l'affaire des phares en Crète et à Samos².

Veuillez agréer, etc.

36. LE GREFFIER AU MINISTÈRE DES AFF. ÉTR. DU COSTA-RICA³.

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, au Ministère des Affaires étrangères du Costa-Rica trois exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour, le 8 octobre 1937, en l'affaire des phares en Crète et à Samos.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion, etc.

13 octobre 1937.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent hellénique.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fasc. n° 71.

³ Voir p. 285, note.

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR LE 13 JANVIER 1937

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,
vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 31, 32, 33, 35, 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par lettre en date du 23 octobre 1936, enregistrée au Greffe le 27 octobre, le ministre de France à La Haye, rappelant l'arrêt rendu par la Cour le 17 mars 1934 en l'affaire franco-hellénique des phares, à elle soumise par les Gouvernements français et hellénique, a fait connaître que lesdits Gouvernements ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le principe adopté par la Cour dans son arrêt précité est applicable en ce qui concerne les phares situés sur les territoires de Crète et de Samos, et qu'en conséquence ils ont estimé qu'ils devaient déférer cette question à la Cour, en tant que question accessoire à la question déjà tranchée par elle, et qu'à cet effet un compromis d'arbitrage a été signé en leur nom le 28 août 1936 ;

Considérant que, par cette même lettre, le ministre de France à La Haye, d'ordre de son Gouvernement, a notifié ce compromis en envoyant une copie certifiée conforme ;

Considérant qu'aux termes de ladite lettre, M. Basdevant, juriste du ministère des Affaires étrangères, a été nommé agent du Gouvernement français près la Cour dans cette instance ;

Considérant que, selon le compromis annexé à ladite lettre, « la Cour est, pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent accord, priée de se conformer au compromis du 15 juillet 1931 » soumettant à la Cour l'affaire franco-hellénique des phares, laquelle a fait l'objet de l'Arrêt du 17 mars 1934 ; qu'aux termes de l'article 6 du compromis du 15 juillet 1931, « les Hautes Parties contractantes élisent domicile au siège de leurs légations respectives à La Haye » ;

Considérant que le compromis signé le 28 août 1936 stipule que, « la solution de la question soumise à la Cour étant considérée comme concernant l'applicabilité dans un cas d'espèce de l'arrêt antérieurement rendu par celle-ci, les deux Gouvernements reconnaissent que le présent accord entrera en vigueur dès sa signature et conviennent qu'il sera transmis à la Cour par la Partie la plus diligente ;

Considérant que le dépôt du compromis du 28 août 1936, effectué le 27 octobre 1936, a été notifié le jour même au Gouvernement hellénique ;

Considérant que le Gouvernement hellénique a nommé comme agent M. N. Politis, ministre de Grèce à Paris, et comme agent-adjoint M. le ministre D. Drossos, chargé d'affaires de Grèce à La Haye ;

Considérant que le compromis du 28 août 1936 spécifie qu'il est entendu que les délais pour le dépôt des Mémoires et Contre-Mémoires visés à l'article 3 du compromis du 15 juillet 1931 ne commenceraient à courir qu'à dater du 15 octobre 1936 ; qu'aux termes dudit article 3, les Parties sont d'accord pour proposer à la Cour, agissant conformément à l'article 48 de son Statut et à l'article 33 du Règlement en vigueur à l'époque, lequel article correspond à l'article 37 du Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936, de fixer à trois mois, à compter de la date déterminée dans l'ordonnance

ANNEX TO PART IV.

ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON JANUARY 13th, 1937.

The President of the Permanent Court of International Justice,
having regard to Articles 40 and 48 of the Statute of the Court,
having regard to Articles 31, 32, 33, 35, 37, 38 and 41 of the Rules of Court.

Makes the following Order :

Whereas, by a letter dated October 23rd, 1936, and filed in the Registry on October 27th, the French Minister at The Hague, referring to the judgment given by the Court on March 17th, 1934, in the lighthouses case between France and Greece submitted to it by the French and Greek Governments, has announced that the said Governments do not agree in regard to the question whether the principle laid down by the Court in its judgment above mentioned is applicable with regard to lighthouses situated in the territories of Crete and Samos, and that accordingly they have considered that they should refer this question to the Court as being a question accessory to the one already decided by it, and have to this end signed, on August 28th, 1936, a Special Agreement for arbitration;

Whereas, by the same letter, the French Minister at The Hague, by order of his Government, has given notice of this Special Agreement of which he has sent a certified copy;

Whereas, according to the said letter, M. Basdevant, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, has been appointed Agent for the French Government before the Court in this case;

Whereas, according to the Special Agreement annexed to the said letter, "in regard to all points not provided for in this agreement, the Court is requested to follow the Special Agreement of July 15th, 1931", submitting to the Court the lighthouses case between France and Greece which formed the subject of the Judgment of March 17th, 1934; and whereas, under Article 6 of the Special Agreement of July 15th, 1931, "the High Contracting Parties select as their addresses their respective Legations at The Hague";

Whereas in the Special Agreement signed on August 28th, 1936, it is provided that, "the answer to the question submitted to the Court being regarded as relating to the applicability in a particular case of the judgment already rendered by the Court, the two Governments recognize the present agreement as taking effect as soon as it has been signed and agree that it may be transmitted to the Court by either Party";

Whereas the filing of the Special Agreement of August 28th, 1936, on October 27th, 1936, was notified the same day to the Greek Government;

Whereas the Greek Government has appointed as Agent M. N. Politis, Minister of Greece in Paris, and as Assistant-Agent M. D. Drossos, Minister, Chargé d'affaires of Greece at The Hague;

Whereas the Special Agreement of August 28th, 1936, specifies that it is agreed that the time-limits for the filing of the Memorials and Counter-Memorials mentioned in Article 3 of the Special Agreement of July 15th, 1931, shall only begin to run as from October 15th, 1936; whereas, according to the said Article 3, the Parties agree to propose, pursuant to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 33 of the Rules of Court in force at that time, which Article corresponds to Article 37 of the Rules in force since March 11th, 1936, that the Court shall appoint a time-limit of three months

rendue par la Cour à cet effet, le délai imparti au Gouvernement français et au Gouvernement hellénique pour présenter leurs Mémoires respectifs exposant leurs vues sur la question et en formulant leurs conclusions, et à trois mois à dater du dépôt desdits Mémoires pour le dépôt de leurs Contre-Mémoires en réponse, en y formulant, s'il y a lieu, leurs conclusions supplémentaires ;

Considérant que, dans une ordonnance du 28 juillet 1933, dont a fait état l'arrêt rendu le 17 mars 1934 en l'affaire franco-hellénique des phares, la Cour a constaté qu'une clause de compromis rédigée dans les termes de l'article 3 du compromis du 15 juillet 1931 signifiait un accord des Parties pour renoncer à la présentation d'une réplique ;

Considérant que le Président de la Cour a eu l'occasion, les 10 et 17 décembre 1936, de se renseigner auprès des agents des Parties sur des questions se rattachant à la procédure ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,

1) fixe au 17 décembre 1936 la date à compter de laquelle commenceront à courir les délais de la procédure écrite dans l'affaire entre le Gouvernement français et le Gouvernement hellénique visée ci-dessus ;

2) fixe comme suit les délais pour la présentation par les Parties de leurs Mémoires et Contre-Mémoires dans l'affaire :

pour les Mémoires, le mercredi 17 mars 1937 ;

pour les Contre-Mémoires, le jeudi 17 juin 1937.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize janvier mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume de Grèce.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

as from the date fixed in the Order made by the Court for the purpose, for the presentation by the French and Greek Governments of their respective Memorials setting out their views on the question and formulating their submissions, and a time-limit of three months as from the date of filing of these Memorials for the presentation of their Counter-Memorials in reply, in which, if necessary, they shall formulate any additional submissions;

Whereas, in an Order made on July 28th, 1933, which was referred to in the judgment rendered on March 17th, 1934, in the lighthouses case between France and Greece, the Court held that a clause in a special agreement drawn up in terms such as those of Article 3 of the Special Agreement of July 15th, 1931, implied an agreement between the Parties to waive the right to present a reply;

Whereas the President of the Court has had opportunities, on December 10th and 17th, 1936, of ascertaining the views of the Agents of the Parties with regard to questions connected with the procedure;

The President of the Court, as the Court is not sitting,

(1) fixes December 17th, 1936, as the date from which the time-limits for the written proceedings in the case above mentioned between the French Government and the Greek Government shall begin to run;

(2) fixes as follows the time-limits for the presentation by the Parties of their Memorials and Counter-Memorials in the case:

for the Memorials, Wednesday, March 17th, 1937;
for the Counter-Memorials, Thursday, June 17th, 1937.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirteenth day of January, one thousand nine hundred and thirty-seven, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted respectively to the Government of the French Republic and the Royal Greek Government.

(Signed) J. G. GUERRERO,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.